



## La crise sanitaire doit être prise en compte pour la durée de la détention

La crise sanitaire touche apparemment à sa fin. Alors que les risques de propagation de la pandémie en prison paraissaient très importants, la diminution de la population pénitentiaire d'une part et le suivi attentif mis en place par l'administration pénitentiaire d'autre part, ont permis aux prisons de l'ensemble du pays de revenir plus rapidement à une situation plus apaisée.

### **Un espoir**

La crise a conduit le gouvernement à prendre différentes initiatives exceptionnelles, valables jusqu'au 17 juin, pour « garantir une diminution de la pression sur les prisons », soit pour diminuer substantiellement la population carcérale. Plusieurs centaines de détenus ont ainsi pu bénéficier d'une interruption de la peine « coronavirus-19 » et d'autres ont pu bénéficier d'une libération anticipée six mois avant la fin de la peine. A la suite de ces initiatives, alors qu'au 12 mars, pour une capacité de 9.327 places, les prisons comptaient 10.906 détenus, au 1er mai, ils n'étaient plus que 9.561, taux d'occupation le plus bas qui ait été atteint. Cette diminution s'explique aussi par le choix fait par les juges d'instruction de renoncer à la détention préventive et de libérer sous surveillance électronique ou sous conditions ainsi que par les instructions données par le Collège des Procureurs généraux de retarder la mise à exécution d'un certain nombre de condamnations.

L'espoir de diminuer la population pénitentiaire de façon substantielle de façon telle que réellement, la détention ne soit qu'un ultime recours, cet espoir s'est concrétisé. Nous avons ensemble pu constater que la volonté politique, alliée à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la justice permet de remettre ou de maintenir en liberté des centaines de personnes sans que cela ne présente de danger en termes de sécurité.

## **Un danger**

Aujourd'hui, le déconfinement en cours va nous conduire vers un tout autre constat. La population carcérale va rapidement augmenter compte tenu du retour des détenus dont la peine n'avait été qu'interrompue à la suite de la crise sanitaire. D'autre part, il est vraisemblable que les juges d'instruction hésiteront à présent davantage à libérer sous surveillance électronique ou sous conditions. Et la mise à exécution, provisoirement suspendue, de nombreuses condamnations va reprendre. Enfin, au 1er octobre prochain, la loi sur le statut juridique externe entre en application pour les condamnés à des peines dont le total n'excède pas trois ans. Si cette réforme apportera une sécurité juridique qui à ce jour fait défaut, elle devrait conduire à terme à une diminution de l'inflation carcérale. A court terme elle aura cependant un impact sévère et négatif sur la population pénitentiaire.

A cela s'ajoute le fait que pour les détenus non concernés par les initiatives gouvernementales et qui sont demeurés en prison tout au long de la crise sanitaires, ont subi des conditions de détention bien plus difficiles à vivre, sans visites, privés d'activités et/ou de cours, des contraintes de distanciation sociale encore plus difficiles à respecter qu'à l'extérieur, des mesures d'isolement médical préventif en cas de suspicion de contagion...sans plus aucun accès à des modalités de peine destinées à préparer leur sortie (congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée,...), toutes suspendues jusqu'au 17 juin.

Or la loi de principes en matière de détention précise bien que « Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi » et ce même texte d'ajouter que « Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention ».

De plus, il est permis de douter que les personnes détenues soient réellement en mesure de pouvoir espérer un retour à la normale en termes de modalités d'exécution de la peine et de suivi en vue de leur réinsertion à dater du 17 juin, tant la reprise progressive des autres activités et notamment des visites, suscite manifestement des mesures d'organisation complexes et des réticences dans le chef de certains membres du personnel.

## **Une opportunité**

Une chose est certaine, moins d'emprisonnement est possible. Plus encore, si la volonté d'emprisonner moins se maintient, il est même envisageable de diminuer encore la population pénitentiaire.

Dans l'immédiat, et en vue d'éviter que les mesures prises ne génèrent un traitement discriminatoire entre les personnes détenues ayant bénéficié de certaines mesures et celles qui en ont été privées, le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire considère qu'il apparaît recommandé de veiller à ce que le Ministre de la Justice décide de prendre en compte la durée de l'interruption de peine dans le calcul de la détention restant à accomplir. Nombre d'experts ont en effet considéré que l'interruption de peine organisée par le gouvernement devait, comme

il est de règle pour un congé pénitentiaire, être prise en compte pour déterminer la peine restant à purger.

D'autre part, pour les détenus et les détenues qui n'ont pu bénéficier des mesures gouvernementales et sont demeurés incarcérés durant la crise sanitaire, la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu d'envisager toutes mesures appropriées destinées à compenser de manière raisonnable et suffisante les conditions difficiles, voire très difficiles qu'ils ont eu à endurer. Ils n'ont dans l'ensemble pas pu bénéficier de visites en prison, toutes les démarches pour une réinsertion ont été suspendues... Somme toute, ils ont dans bien des cas subi une détention plus difficile.

Enfin il est essentiel que le Ministre de la Justice veille à la mise en oeuvre concrète et immédiate des instructions de reprise des modalités d'exécution de la peine prévues par la loi (permissions de sortie, congés pénitentiaires, etc.) qui avaient été suspendues durant la crise.

Bruxelles, le 18 juin 2020,

le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire